

par M. Arthur KLEINSCHMIDT. — Règlement d'une prison japonaise au siècle dernier, par M. le professeur VON KIRCHENHEIM. — Questions discutées dans le congrès de 1889 (suite). Réflexions pratiques pour la direction supérieure des prisons centrales et l'administration des prisons inférieures; système de détention pour les jeunes délinquants; projet d'une formule générale concernant les renseignements à fournir sur les détenus.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Discours de M. le Président. — Nomination de M. RIBOT comme président honoraire. — Admission de membres nouveaux. — Confirmation dans leurs fonctions des anciens membres du secrétariat et nomination d'un secrétaire. — Nomination du trésorier. — Modifications apportées à l'organisation des sections et des commissions. — Suite de la discussion sur les dangers des courtes peines surtout pour les mineurs de 16 ans. MM. Clairin, Voisin, Flandin, G. Dubois.

La séance est ouverte à 4 heures 20.

M. GRIPON, *secrétaire*, donne la lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Madame, Messieurs,

Si la Société générale des prisons a, dès sa création, rencontré la faveur de l'opinion publique et si elle peut maintenant concourir d'une manière utile à la réalisation des réformes réclamées par notre système pénitentiaire, elle le doit surtout aux hommes éminents qui, en acceptant de présider ses travaux, lui ont accordé jusqu'ici le plus nécessaire et le plus puissant des patronages. Prononcer les noms de MM. Dufaure, Mercier, Bétolaud, Bérenger, Ribot, c'est prononcer des noms glorieusement connus au Parlement ou au Palais et qui, particulièrement ici, sont sûrs de trouver une reconnaissante et unanime sympathie. (*Applaudissements répétés.*)

Aujourd'hui que les obstacles qui existaient au début ont disparu, que la voie à suivre est largement ouverte, vous avez cru pouvoir faire monter au fauteuil de la présidence un collègue dont

le seul titre à vos trop indulgents suffrages était un profond dévouement à l'œuvre commune. Il ne peut que vous exprimer de nouveau sa vive gratitude pour le grand honneur que vous lui avez fait.

La nécessité des réformes à introduire dans notre système pénitentiaire a été bien des fois constatée dans nos réunions. Elle s'impose avec un caractère d'urgence incontestable en présence des progrès incessants de la criminalité. Le compte rendu de l'administration de la justice pendant l'année 1887 contient des renseignements qui méritent à un haut degré de fixer l'attention des pouvoirs publics. Si le nombre des accusations soumises au jury est légèrement inférieur à celui des 16 années antérieures, la nature de ces accusations révèle une perversité plus profonde et un péril social plus grave. Les attentats à la vie ont sensiblement augmenté ; les meurtres poursuivis se sont élevés à 186, les assassinats à 234, les parricides à 23, et il a été prononcé 28 condamnations à mort et 115 aux travaux forcés à perpétuité.

Les préventions déférées aux tribunaux correctionnels ont continué à suivre leur mouvement ascensionnel. Dans la période de 1871 à 1875, elles avaient été, en moyenne annuelle, de 155.545 ; en 1887 elles ont monté à 191.108, avec cette particularité que, malgré l'application de la loi sur la relégation, qui a débarrassé la France d'un assez grand nombre de malfaiteurs incorrigibles, les délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance et même ceux de vagabondage et de mendicité n'ont pas diminué ainsi qu'on s'y attendait. Ce qui, dans la dernière statistique, doit achever d'inspirer de vives inquiétudes, — c'est, d'une part, la proportion des récidives qui, pour les prévenus, comme pour les accusés reconnus coupables, a été de 54 p. 100 ; — c'est, d'autre part, l'extrême jeunesse d'un grand nombre d'accusés ; en effet, 40 d'entre eux avaient moins de 16 ans ; 649, de 16 à 21 ans ; et, parmi ces 649, 2 ont été condamnés à mort et 11 aux travaux forcés à perpétuité. Le rapport de la commission chargée, en 1888, des classements des récidivistes pour la relégation contient une constatation que je crois devoir aussi vous faire connaître. « Ce qui offre le plus de gravité, écrit M. le conseiller d'État Dislère, c'est le nombre considérable croissant rapidement (non seulement proportionnellement, ce qui était prévu, mais encore d'une manière absolue), des jeunes gens relégables. L'an dernier, dans une période de 13 mois, on en comptait 54 ; cette fois, en 12 mois, le nombre s'élève à 89. — « Il y a là, ajoute-t-il, l'indication d'un

état moral dont la gravité a été déjà signalée dans les statistiques judiciaires. »

Vous penserez peut-être avec moi qu'à un mal aussi intense il convient d'opposer de suite tous les remèdes dont on dispose, sauf à en créer d'autres s'ils sont insuffisants. Le premier de ces remèdes doit être l'application stricte des lois déjà édictées.

Si la peine des travaux forcés à perpétuité et celle des travaux forcés à temps restent inefficaces, si les malfaiteurs les souhaitent au lieu de les redouter, cela tient, à mon avis, à ce qu'elles ne sont pas exécutées dans les conditions prescrites, à ce que l'administration s'est arrogé le droit d'en changer la nature, au point d'en rendre l'effet illusoire.

La loi du 30 mai 1854, comme l'avait déjà fait l'article 15 du Code pénal impose les travaux forcés les plus pénibles de la colonisation ou d'utilité publique, c'est-à-dire des travaux auxquels il n'est pas permis de se soustraire, qui par leur caractère même constituent en grande partie la gravité du châtement et qui par une juste compensation, assurent le produit de la main-d'œuvre des condamnés à l'État chargé de subvenir à leur entretien et à la colonie obligée de supporter leur présence. Or, d'après des révélations dont on ne saurait récuser l'exactitude, les forçats peuvent, sous le meilleur des climats, se livrer impunément aux douceurs du *far niente*, et leur nourriture est aussi bonne que celle de nos soldats. S'ils travaillent ce n'est pas dans les dures conditions qui ont été prévues et au profit de la colonisation, ou au profit de l'État ; c'est le plus souvent dans l'intérêt privé de certains industriels ou de certaines compagnies auxquels ils sont livrés par centaines, comme des marchandises, et cela pour un nombre convenu d'années. Comment s'étonner dès lors si, depuis 1867, date à laquelle les premiers convois de forçats ont été dirigés sur la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au moment où je parle, malgré les ressources de la main-d'œuvre pénale dont on a disposé, on n'a pas encore mené à fin les travaux qui auraient dû, en atténuant les charges du budget, développer la prospérité de notre colonie ? Comment s'étonner encore que des hommes qu'on n'a pas domptés par une discipline de fer, qu'on n'a pas moralisés et instruits par le travail, commettent de nouveaux méfaits, que, loin de les rechercher avidement, ils dédaignent les concessions de terrains destinées à être la récompense du repentir, de la bonne conduite et des efforts prolongés pour revenir au bien ? Comment s'étonner enfin qu'à l'expiration de leur peine les

libérés habitués à l'oisiveté et à tous les vices qu'elle engendre, préfèrent demander aux délits et aux crimes les moyens d'existence que des travaux largement rétribués leur offrent pourtant de toutes parts ?

A mes yeux, la cause principale de l'insuccès de l'expérience faite à la Nouvelle-Calédonie est la violation manifeste des prescriptions formelles de la loi. Lors de la discussion de l'article 15 du Code pénal qui porte que les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles, sans spécifier toutefois ces travaux comme l'avait fait l'article 6 du Code pénal de 1791, on avait indiqué les motifs pour lesquels il était nécessaire de préciser les caractères distinctifs de chaque peine. « Les peines, avait dit Cambacérès, sont du domaine de la loi et ne dépendent jamais de l'administration. » Pensée éminemment juste et que devraient toujours avoir présente à l'esprit ceux qui ont la mission d'assurer le respect de la loi dans l'exécution des décisions judiciaires ! Je persiste à croire, pour ce qui me concerne, que la peine des travaux forcés reprendrait dans l'échelle pénale, la place que le législateur a entendu lui assigner et qu'elle redeviendrait pour les malfaiteurs un salutaire sujet d'effroi si elle était appliquée comme elle n'aurait dû jamais cesser de l'être, si, plus rigoureuse que celle de la réclusion, tant par la nature du travail imposé que par le régime disciplinaire et alimentaire, elle empruntait une aggravation à l'éloignement de la mère-patrie pendant un grand nombre d'années, sinon même pour toujours. Mais ce n'est pas en poursuivant, au milieu de tâtonnements continus, d'essais entrepris à grands frais et abandonnés ensuite dans un jour de découragement, une œuvre aussi considérable et aussi difficile que celle dont il s'agit, qu'on parviendra à obtenir de la transportation des résultats semblables à ceux que l'administration pénitentiaire a obtenus, notamment dans la maison centrale de Melun et dans les pénitenciers agricoles de Corse et d'Algérie. Il faut, pour cela, un directeur dont le dévouement égale la capacité, qui ait sous ses ordres, à tous les degrés de la hiérarchie, des agents choisis avec soin, au courant des multiples devoirs du service et sachant faire respecter leur autorité. Au cas où l'administration des colonies déclinerait une mission rendue pour elle plus difficile par l'application de la loi sur la relégation, le directeur de l'administration pénitentiaire, avec les ressources que lui offrirait un personnel éprouvé, mènerait à bien une entreprise dont l'insuccès n'a été dû qu'à la faute ou à l'insuf-

fisance des hommes. Et afin d'empêcher le retour des erreurs et des abus, il suffirait de mettre l'ensemble des services pénitentiaires, dans nos possessions coloniales comme en France et en Algérie, entre les mains du Ministre de la justice qui a précisé dans ses attributions l'exécution des peines. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Je serais injuste si, après les critiques que je viens d'avoir le regret de formuler, je ne louais les améliorations que M. le Sous-Secrétaire des colonies a récemment introduites. L'une des mesures prises par lui me paraît surtout destinée à produire d'heureux effets; c'est celle qui réserve le séjour de la Nouvelle-Calédonie aux condamnés primaires et qui assigne à la Guyane tous les condamnés récidivistes.

La crainte seule d'un climat signalé pour son insalubrité suffira pour empêcher bien des crimes : les malfaiteurs mettront plus de soin à éviter d'être transportés à la Guyane qu'ils n'en ont mis souvent à se faire envoyer en Nouvelle-Calédonie.

S'il est urgent d'assurer l'exécution de la loi du 31 mai 1854, il est plus urgent peut-être encore d'assurer celle de la loi du 5 juin 1875. Les préventions qui pouvaient subsister contre l'application de l'emprisonnement individuel doivent tomber devant les résultats de l'expérience faite dans des pays voisins et devant l'approbation donnée par l'Académie de médecine aux conclusions du rapport de la commission chargée de l'examen du mémoire d'un homme d'une rare valeur et d'une haute compétence, M. le D^r Auguste Voisin. On peut désormais considérer comme un point acquis que le régime de la cellule, dans les conditions où nous voulons tous qu'il soit établi, surtout avec la durée limitée de temps pendant laquelle il est obligatoire, est un régime qui, sans aggraver la situation sanitaire toujours fâcheuse des détenus, assure à la peine ses effets essentiels de répression, d'intimidation et d'amendement. (*Applaudissements.*)

En songeant que, pendant l'année 1887, plus de 130.000 individus ont passé par la prison et qu'au lieu d'y trouver un lieu de repentir et d'amendement, ils y ont trouvé une école de démoralisation et de perversité, on ne peut s'empêcher de déplorer les retards que subit l'exécution de la loi du 5 juin 1875. Voilà plus de 13 ans que cette loi a été promulguée et, sur 380 prisons, 20 seulement ont été jusqu'ici transformées pour le régime cellulaire. Il est vrai qu'un grave obstacle est né de ce que les départements, par impuissance réelle, ou pour tout autre motif, ont refusé de

voter la part de dépenses que la reconstruction ou la restauration des prisons aurait mise à leur charge. Mais avec plus d'insistance n'aurait-on pas triomphé de plus d'un de ces refus? D'ailleurs, pour accomplir une œuvre qui est une œuvre de salut social, l'État ne doit-il pas, si cela est nécessaire, augmenter le chiffre de ses sacrifices? En 1853, au moment où une circulaire ministérielle néfaste a arrêté l'utile réforme qui s'opérait, 54 prisons avaient été déjà construites pour le système cellulaire. — Comment se fait-il qu'au moyen de modifications qui ne seraient pas sans doute bien coûteuses et qui devraient incomber à l'État, seul responsable des suites des changements imposés, elles n'aient pas été déjà ramenées à leurs dispositions primitives? D'un autre côté, n'y a-t-il pas, près des petits tribunaux principalement, un assez grand nombre de maisons d'arrêt où le mouvement des détenus est presque insignifiant et où, à peu de frais, souvent avec de simples cloisons, on obtiendrait la séparation des détenus? L'emploi de la main-d'œuvre pénale et, pendant 10 ou 15 ans, une subvention annuelle de 2 millions à répartir entre les départements, d'après leurs ressources et leurs sacrifices, permettraient de terminer sans doute une transformation indispensable. — M. Bérenger a dernièrement soumis au Sénat une proposition qui aplanirait les difficultés. Nous faisons tous des vœux pour que, quand elle reviendra en discussion publique, sa parole éloquentة soit écoutée avec la même faveur que le jour où il a fait voter par la haute assemblée la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, la réhabilitation et le patronage. (*Applaudissements.*)

Ce n'est que lorsque la loi du 5 juin 1875 sera partout appliquée et que, pour en favoriser les effets, on aura ouvert la cellule aux personnes qui se dévouent aux œuvres de relèvement et de patronage, qu'on opposera enfin une digue efficace au flot toujours montant de la criminalité. L'accès des prisons doit être facilité surtout aux ministres des divers cultes qui sont les consolateurs, les guides et les amis préférés des détenus. Un jurisconsulte célèbre, d'un libéralisme bien connu, M. Faustin Hélie, a écrit les lignes suivantes bien dignes d'être méditées en dehors de tout esprit de secte : « Peut-être les partisans du système pénitentiaire se sont, a-t-il dit, trop exclusivement préoccupés de la partie matérielle de cette institution : l'instruction morale et religieuse en doit être la base nécessaire. L'influence de la religion est le plus puissant auxiliaire de la réforme des détenus. Elle seule peut achever ce que la société com-

mence et prépare : elle seule, en mettant son sceau à cette réforme, peut la rendre efficace et durable. (1) » (*Marques d'approbation.*)

Quand il s'agit de la régénération des condamnés dans la prison et de leur reclassement, après libération, dans la société, on ne doit rien négliger de ce qui peut être tenté dans ce double objet. — Mais il est des moyens dont l'efficacité est subordonnée à l'existence de certaines conditions préalables. C'est ainsi que la libération conditionnelle et le patronage des libérés ne produiront tous leurs bienfaits effets que lorsque, dans tous les lieux d'exécution des peines, la contagion du mal aura été empêchée et que l'amendement des condamnés n'y rencontrera plus les obstacles qui l'entravent aujourd'hui. Née à peine d'hier, la libération conditionnelle, qui est destinée à être substituée de plus en plus à la grâce devenue trop souvent une pure mesure de faveur, a montré déjà tout ce qu'il est permis d'en espérer. Voici, en effet, ce que constate une note officielle du Ministère de l'intérieur : « Sur l'ensemble des libérés conditionnels (s'élevant à 1.361 le 15 juin 1888) quelques-uns à peine ont donné lieu à l'intervention de l'autorité à raison de plaintes ou de faits relevés contre eux. La révocation de la libération n'a dû être prononcée que contre un seul. Aussi les populations ont-elles pu et peuvent-elles voir sans inquiétude les détenus jugés méritants s'établir au milieu d'elles avant l'époque de leur libération définitive. »

On a beaucoup fait assurément depuis 1875 pour prévenir et combattre la récidive : mais il reste beaucoup plus à faire encore. La Société générale des prisons par ses travaux, ses publications, le concours dévoué de ses membres a largement contribué aux progrès déjà accomplis ; elle travaillera avec la même ardeur à préparer pour l'avenir les réformes reconnues nécessaires ou utiles. L'esprit qui l'anime anime aussi l'administration pénitentiaire et je ne saurais louer trop hautement les améliorations considérables qu'au prix de persévérants efforts et avec une intelligence parfaite des véritables besoins, M. Herbette est parvenu à réaliser depuis qu'il est placé à la tête de cette grande administration. (*Vifs applaudissements.*)

Les sociétés de patronage sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important et l'on ne peut que souhaiter d'en voir se multiplier le nombre. Celles qui existent, en province comme à Paris, ont droit à la reconnaissance publique. Qu'elles s'occupent d'adultes

(1) *Théorie du Code pénal*, t. I, p. 144 (système pénitentiaire).

ou d'enfants, d'hommes ou de femmes, de catholiques, de protestants ou d'israélites, elles se proposent toutes le même but et elles ne connaissent d'autre sentiment que la noble et généreuse émulation du bien. Pour être juste il faudrait les citer toutes, et si je n'en signale que quelques-unes c'est que leurs noms s'offrent les premiers à mon esprit. Aucun de vous ne s'étonnera si je mentionne la Société générale pour la patronage des libérés, fondée en 1870, dont M. Bérenger est le président, la Société de patronage des libérés de Saint-Lazare, l'Œuvre protestante des prisons de femmes, les Sociétés pour le patronage des libérés de Rouen et de Bordeaux et l'Œuvre de Saint-Léonard qui, le jour de nos désastres, a vu courir sous les drapeaux, à la suite de M. l'abbé Villion, son vénérable fondateur, des hommes qui ont fait vaillamment leur devoir et qui ont mérité, plusieurs, la médaille militaire, un même, l'étoile des braves. — Parmi les sociétés qui se consacrent aux mineurs, il en est deux que l'attention publique suit avec un vif intérêt, la Société de patronage des jeunes détenus, dont M. Bournat est l'infatigable secrétaire général, et la Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle qui, sous la puissante et patriotique impulsion de M. Félix Voisin, a déjà donné à l'armée près de 300 sous-officiers et plusieurs officiers.

A côté de ces institutions je dois réserver une place à part à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance fondée par Mesdames de Barrau et Kergomard et présidée par M. Jules Simon. Vous connaissez le programme de l'Union française : il consiste à rechercher, à signaler à qui de droit, ou à recueillir les enfants maltraités, ou en danger moral. Vous savez aussi comment ce programme est rempli et vous avez rendu hommage au dévouement admirable que déploie en particulier M. Rollet, le secrétaire de l'œuvre.

Préserver l'enfance, la protéger contre la violence des parents, ou contre les conséquences des mauvais conseils et des mauvais exemples, quelle tâche plus belle ! Avec quelle satisfaction vous avez accueilli la mesure qui, à Paris, a déféré toutes les affaires concernant les mineurs de 16 ans à la même chambre correctionnelle ! Avec quel élan vous avez applaudi à l'initiative prise par M. Flandin, le président de cette chambre et ses collègues, initiative qui, rompant avec d'anciens préjugés trop facilement admis encore en province, se préoccupe du véritable intérêt des jeunes prévenus et veille avec une sollicitude vraiment paternelle à ce

que des existences à peine commencées ne soient pas compromises ou même à jamais perdues par des condamnations que remplace avantageusement, après acquittement pour défaut de discernement, le renvoi jusqu'à l'âge de 20 ans dans des maisons d'éducation correctionnelle !

M. le pasteur Robin vous a entretenus, dans vos réunions, du moyen auquel on devait recourir pour fournir des ressources aux individus momentanément sans ouvrage que la misère peut entraîner au crime. Ce moyen est *l'assistance par le travail*, assistance que pratique avec succès, à Paris, une œuvre qui porte ce titre et qu'il a pu expérimenter lui-même dans les conditions les plus économiques et les plus satisfaisantes à l'asile temporaire de la rue Clavel.

Il me reste un pieux devoir à remplir.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la Société générale des prisons a perdu plusieurs de ses membres.

M. de Holtzendorff, tour à tour professeur de droit à l'université de Berlin et à celle de Munich, était l'un des membres étrangers les plus anciens et les plus éminents de notre société. Profondément versé dans la connaissance de toutes les questions de droit pénal, il a publié sur cette matière et sur le système pénitentiaire des travaux importants auxquels il a dû, en Allemagne et hors de son pays, une grande notoriété. Son rôle dans les Congrès pénitentiaires internationaux a été considérable. Vice-président de la Commission pénitentiaire internationale pendant de longues années, il était appelé à présider le prochain Congrès de Saint-Petersbourg. M. de Holtzendorff nous a prêté, dans plus d'une circonstance, un concours précieux. Notre bulletin contient diverses communications émanées de sa plume et plusieurs fois l'autorité de son opinion a été invoquée dans nos discussions.

M. Milenko Jougowitch, secrétaire du Ministère de la justice de Serbie, était un de nos correspondants dévoués ; nous le trouvions toujours prêt à nous fournir une utile collaboration. Partisan convaincu de vos idées, il s'était efforcé de les faire prévaloir dans son pays. Son nom et ses travaux ont été cités ou analysés dans nos séances et dans notre Bulletin. Il était à peine âgé de 30 ans quand la mort l'a frappé.

A ces pertes est venue s'ajouter celle du vénéré doyen de la science pénitentiaire et de l'Institut, M. Charles Lucas, dont le nom est particulièrement cher à notre Société.

Né le 9 mai 1803, décédé le 20 décembre dernier, M. Charles Lucas, dans le cours d'une longue et belle carrière, a mis sa plume et sa parole au service de trois grandes idées inspirées par une même généreuse pensée : l'arbitrage pour régler les différends entre les peuples, l'abolition de la peine de mort et la réforme du système pénitentiaire.

Inutile d'insister sur les avantages qu'assurerait l'adoption de la première de ces idées qui a pour elle tous les amis de la civilisation. Le sentiment public ne s'est-il pas manifesté à ce sujet avec une force irrésistible quand, il y a quelques jours à peine, une puissante nation en conflit avec un petit État s'est dérobée à l'arbitrage qu'il aurait été de son honneur de provoquer, au risque de soulever la réprobation universelle, en mettant en pratique l'odieuse maxime *la force prime le droit* ?

L'abolition de la peine de mort a recueilli de nombreuses adhésions, à l'étranger surtout. En France où malheureusement les plus épouvantables forfaits attestent trop souvent que les mœurs sont loin de s'adoucir, le châtement suprême reste une nécessité douloureuse à laquelle il faut encore se résigner dans des cas exceptionnellement graves. (*Marques d'approbation.*)

Quant à la réforme du système pénitentiaire, elle peut diviser les esprits sur certains points de détail ; mais, dans son ensemble, elle répond au vœu général. Ce sera pour M. Charles Lucas un titre de gloire d'avoir lutté pour l'introduire dans les législations et d'avoir réussi à en faire admettre les principes essentiels. Son ouvrage sur *le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, auquel l'Académie française a décerné en 1831 le grand prix Montyon de 6.000 fr. et qui lui a ouvert les portes de l'Institut, a produit, à son apparition, une sensation profonde dans le monde entier et il a été le point de départ et la cause initiale de la plupart des améliorations réalisées depuis 50 ans.

M. Charles Lucas ne s'est pas borné à soutenir et à propager avec une foi d'apôtre et une éloquence persuasive par des discours, des mémoires et des publications sans nombre ses théories sur les caractères, le but et les modes d'application des peines : il a voulu en prouver par des faits la justesse et l'efficacité. La colonie pénitentiaire agricole du Val-d'Yèvre a été créée par lui pour montrer comment l'enfant doit être moralisé, et le succès de son essai a justifié l'excellence de sa formule : *l'amendement de la terre par l'enfant et de l'enfant par la terre.*

Le jour où la Société générale des prisons a tenu sa première

réunion générale, la présidence en a été naturellement offerte à M. Charles Lucas. Il a prononcé alors un magnifique discours où il a exposé ce qui avait été fait jusque là pour l'œuvre pénitentiaire et indiqué de quelle façon cette œuvre devait être poursuivie. Par une discrète réserve il taisait la part prépondérante d'honneur qui lui revenait dans le bien accompli ; mais vos applaudissements lui ont prouvé que vous étiez heureux de saluer en lui le principal auteur de ce bien et le meilleur guide à suivre pour les réformes futures. (*Vifs applaudissements.*)

Notre éminent collègue n'a pu, à raison de l'état de sa santé, assister assidûment à vos séances ; il n'a cessé toutefois de s'associer à vos travaux par de précieuses communications insérées dans votre Bulletin. A l'occasion du cinquantenaire de son élection à l'Institut il a été l'objet de la part de votre Société d'une flatteuse manifestation. Vous n'avez pas oublié le spectacle que vous avez eu sous les yeux dans cette circonstance : c'était, d'un côté, M. Bérenger, votre président, qui, dans le langage le plus élevé, célébrait une vie d'activité et de dévouement consacrée à une cause dont son illustre père a été aussi l'un des premiers et des plus brillants champions ; c'était, d'un autre côté, un noble vieillard, ayant encore dans le cœur et dans la parole toute la chaleur de la jeunesse, qui se montrait fermement résolu à poursuivre jusqu'à son dernier souffle le triomphe de ses idées. « Permettez-moi, vous disait-il en terminant sa réponse, de vous prier de vouloir bien, lorsque j'aurai cessé d'être votre collaborateur, me conserver dans vos cœurs le souvenir que, tant que je vivrai, vous conserverez dans le mien, sans que l'âge ni les infirmités puissent l'y affaiblir. » Ce souvenir vous le lui garderez fidèlement et l'hommage le plus digne que vous pourrez rendre à sa mémoire sera de travailler de toutes vos forces à la réforme dont il a posé les bases et dont il a eu la consolation, avant de mourir, d'entrevoir le prochain achèvement. (*Applaudissements répétés.*)

Je suis chargé par votre Conseil de direction de vous proposer de conférer le titre de président honoraire à M. Ribot (*applaudissements*) qui vient de diriger vos travaux avec une remarquable supériorité et à qui la Société générale des prisons doit d'avoir été reconnue établissement d'utilité publique. Vous lui témoignerez par ce titre votre gratitude. Grâce à l'active initiative de M. Bérenger au Sénat, des lois excellentes ont été promulguées. M. Ribot voudra bien assurer à la Chambre des députés, le vote des dispositions

qui nous intéressent en leur prêtant la double autorité de sa science et de sa parole. (*Applaudissements unanimes.*)

Le vote a lieu et à l'unanimité la Société confère à M. Ribot le titre de *Président honoraire*.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder la discussion de la question à l'ordre du jour, je donne la parole à M. le Secrétaire général pour la communication des dernières décisions de votre Conseil de direction.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS DU CHILI; LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS DU CHILI; MM. JAMES NATHAN et MOLLAT.

Ayant ensuite à constituer son bureau pour l'année 1890, il a maintenu dans leurs fonctions les membres du secrétariat, remplaçant seulement M. Clairin, démissionnaire, par M. Bogelot, avocat à la Cour de Paris.

M. Brueyre demeure votre trésorier.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ajoute que le Conseil de direction a été particulièrement heureux de conserver au secrétariat général M. Fernand Desportes, dont vous connaissez tous le zèle, et dont nous apprécions le concours dévoué. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le Conseil de direction a dû s'occuper aussi de l'organisation des sections et des commissions.

Elles restent composées comme précédemment, sauf les modifications suivantes : à la 1^{re} section, M. le professeur Duverger remplace comme président M. le conseiller Petit, élu président de la Société; M. Lacoïnta devient vice-président; à la 2^e section, M. Bogelot est nommé secrétaire en remplacement de M. Clairin.

La présidence de la commission des Œuvres, passe à M. Lefébure par suite de la démission de M. le D^r Marjolin.

Enfin, M. Joret-Desclozières est nommé président de la commission des comptes et M. Barra remplacera dans cette commission M. Pougnet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les dangers des courtes peines, surtout pour les mineurs de 16 ans. La parole est à M. Clairin.

M. CLAIRIN, *avocat à la Cour de Paris*. — Messieurs, je regrette d'autant plus de n'avoir pas assisté à votre dernière séance, que le bulletin mensuel n'ayant pu être distribué, je suis exposé à vous répéter ce que d'autres ont dit d'une façon certainement plus intéressante que je ne pourrais le faire. Je vous prie donc d'avance de m'excuser si pareil ennui vous échoit aujourd'hui. D'ailleurs je l'éviterai autant que possible en ne m'appesantissant pas sur la question même qui est à l'ordre du jour; mais sur une autre qui en découle : celle des maisons de correction gouvernementales.

En effet, si à Paris, à la suite du remarquable rapport de M. le président Flandin, les tribunaux ont cessé d'infliger à des mineurs de seize ans des courtes peines de prison, et si les magistrats préfèrent aujourd'hui, soit les confier à la Société de sauvetage de l'enfance, soit les envoyer dans les maisons d'éducation correctionnelle, il n'en est pas de même en province.

C'est là un grand malheur. Une peine de prison, si minime soit-elle, entraîne avec elle l'établissement d'un casier judiciaire et voilà de malheureux enfants, coupables la plupart du temps, soit par gaminerie, soit surtout par manque complet d'éducation, frappés d'une tare dont ils se laveront difficilement. Il arrive même qu'ils ne peuvent jamais en sortir; quand un pauvre enfant a expié une première peine de prison, il s'en voit infliger une seconde, puis une troisième, jusqu'au moment où on lui appliquera la loi sur la récidive. Il descendra ainsi l'échelle des peines, parce que son casier judiciaire l'empêchera de trouver du travail; parce que surtout, il n'aura pas eu le temps d'être moralisé : la prison loin de réprimer ses mauvais penchants, les aura développés.

Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que certains magistrats infligent à ces jeunes coupables de courtes peines de prison par humanité! Ils se disent qu'il est bien dur d'envoyer jusqu'à vingt ans, pour une peccadille souvent, dans une maison de correction, l'enfant qui n'a pas été réclamé par ses parents. Ils se disent surtout — et c'est là le préjugé que nous nous efforçons de combattre — que l'enfant sortira de ces établissements pire qu'il n'y est entré, et tout préparé pour devenir gibier de bagne.

Nous avons nous-même partagé ce préjugé parce que, il faut bien le dire, il fut une époque où c'était une vérité. Qui ne se souvient, Messieurs, de ce qui se passait, autrefois, dans ces bagnes d'enfants? La loi avait ordonné au juge d'acquitter l'enfant ayant agi sans discernement et de l'envoyer dans un milieu où

l'on se préoccuperait de son éducation. Le juge obéissait. Mais l'administration ne semblait pas avoir compris : elle considérait l'enfant comme un coupable ; elle le mettait dans une prison où le redressement moral de cette jeune âme était considéré comme un rêve, une illusion de théoriciens, et où l'on considérait comme seul traitement possible les violences, les brutalités, les injures de toute espèce.

Certes on parvenait ainsi à obtenir une apparence de discipline de la part de ces malheureux ; mais leur soumission était faite de crainte et d'hypocrisie : dans leur cœur s'accumulait une haine implacable ; à leur majorité ils sortaient malfaiteurs d'autant plus dangereux qu'ils étaient plus rusés. De là la mauvaise réputation qui a stigmatisé autrefois les maisons de correction.

Mais pour pouvoir utilement parler des heureuses modifications introduites aujourd'hui dans le régime de ces maisons, il était indispensable de les voir fonctionner. On est bien plus fort lorsque l'on peut dire : « J'ai vu. » Nous avons donc demandé à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, qui a bien voulu nous l'accorder, l'autorisation de visiter la colonie des Douaires, près Gaillon, dans l'Eure.

Nous nous permettons, Messieurs, de vous conseiller de faire aussi ce pèlerinage quand vous en aurez l'occasion ; vous en reviendrez, comme nous, émerveillés et convaincus.

L'établissement des Douaires est situé au milieu d'une immense propriété en culture : on croirait tout d'abord arriver dans un magnifique collège, sans murs d'enceinte, sans fossés, sans haies même, sans aucune apparence qui puisse faire penser à une prison. C'est qu'en réalité ce n'en est pas une. A l'entrée se trouve une grande grille, pour l'apparat, toujours ouverte sur une belle avenue ornée de grands arbres : à droite et à gauche se trouvent des maisonnettes isolées entourées de jardins et servant de demeures au Directeur et au personnel de l'établissement ; au fond se dressent les bâtiments destinés aux enfants autour de la chapelle qui tient le centre de la salle d'honneur située à gauche et des bureaux de l'administration à droite. Tout cela est propre, frais, gai à l'œil ; partout des fleurs et de la verdure en été ; ajoutez-y des cours pour les jeux, des gymnases, et vous ne pourrez avoir l'idée, si vous n'êtes prévenus, qu'il s'agit là d'une de ces maisons dont le nom seul vous a fait frémir en songeant qu'elles avaient le renom d'être des lieux de torture pour des centaines d'enfants.

Lors de notre visite, les Douaires comptaient cinq cents pen-

sionnaires environ. Nous n'avions pas cru devoir prévenir de notre arrivée, de sorte que nous pûmes voir la maison en plein dans son activité ordinaire.

Les enfants qui deviennent les hôtes de la colonie y ont été envoyés par les tribunaux. Quelques-uns, victimes d'une perversité précoce, ou subissant les phénomènes de l'atavisme, sont très difficiles à corriger. La majeure partie, au bout de quelques mois, s'assouplissent et commencent à se régénérer. Ne croyez point que j'exagère : ce résultat a pour cause unique le remplacement de l'ancien règlement, qui était absurde, par l'introduction dans l'établissement de la vie et de la discipline militaires.

On a enrégimenté ces enfants : on a fait d'eux de petits soldats : rien du bataillon scolaire ! Il ne s'agit point seulement de parade et d'exercice du fusil. C'est la vie militaire dans toute son acception, depuis la chambrée et l'horaire jusqu'au rapport et aux ordres du jour ; plus de coups, plus de brutalités. Les seules punitions infligées sont la salle de police pour les petits méfaits et le cachot pour les grosses fautes. Les punis de salle de police sont dans une pièce assez vaste, sous la surveillance d'un gardien qui les fait marcher à la file le long des murs, les mains derrière le dos. Cette promenade dure vingt minutes ; puis vient un repos de dix minutes pendant lequel les enfants s'assoient, en se tournant le dos les uns aux autres pour qu'ils ne puissent se regarder. Les promenades et les repos se succèdent ainsi, dans un silence complet, et sans que, *par surcroît de châtiment*, les punis soient soumis à aucun travail.

Pour les évasions, car il s'en produit évidemment de temps à autre, on ne tire pas le canon, comme on faisait autrefois dans certains établissements de ce genre, ce qui, aux yeux des populations, assimilait un peu plus ces enfants à des forçats. On se contente de prévenir la gendarmerie, qui a bientôt ramené l'indiscipliné. On lui inflige une peine de salle de police plus ou moins longue, quelquefois du cachot, quand il n'y a pas de circonstances atténuantes. Mais on a trouvé une punition bien plus effective que tout cela : on habilte l'évadé d'un costume mi-partie blanc et bleu. On ne saurait se figurer la mortification de ces arlequins d'un nouveau genre, surtout quand un étranger se présente, et nous n'avons pu nous empêcher de sourire en constatant qu'au cours de notre visite, ils tâchaient de s'arranger de façon, soit à ne pas nous regarder, soit même à se dissimuler complètement.

Ce qui nous a le plus frappé au point de vue du règlement in-

térieur de cette maison, c'est la défense imposée aux gardiens de dire aucune injure, aucun mot grossier à un enfant, la défense de le tutoyer, la défense expresse et formelle faite aux enfants de se tutoyer entre eux quand ils sont séparés par un grade.... absolument comme au régiment.

Car aux Douaires, il y a aussi des gradés; on y trouve des premiers soldats, des caporaux, des sergents, des sergent-majors et même des adjudants. Aussitôt qu'un enfant se conduit bien, qu'il s'acquitte consciencieusement de ses devoirs, qu'il apprend bien, qu'il se montre, en un mot, supérieur à ses camarades, on l'élève au-dessus d'eux. Mais le nombre des gradés est limité, les concurrents sont nombreux; aussi il faut s'y maintenir par une attitude exemplaire. A la moindre infraction, au moindre retour aux habitudes de la vie passée, on casse le gradé. Aussi il faut voir avec quelle exactitude ces petits sous-officiers s'acquittent de leur mission et, chose plus étonnante, avec quelle ponctualité ils sont obéis.

Je vais vous en donner un exemple.

Les enfants apprennent aux Douaires à travailler ou plutôt on les dégrossit dans plusieurs métiers. Tout l'ouvrage de la maison, même des réparations assez fortes, est exécuté par ces enfants eux-mêmes, aussi y rencontre-t-on des forgerons, des charrons, des menuisiers, des serruriers, des maçons, des terrassiers, des cordonniers, des sabotiers, des tailleurs, des ferblantiers, des vitriers et des boulangers. Chaque atelier a pour chef un gardien, véritable officier subalterne et professeur en même temps, de ce petit monde. Mais on dresse surtout dans l'établissement d'excellents garçons de ferme sachant labourer, semer, herser, conduire des bestiaux, traire les vaches, etc. (car, en ce point, les Douaires ressemblent à une vaste ferme). Or, nous avons vu des escouades revenant des champs conduites simplement par leurs sous-officiers, marchant au pas sur les routes, comme de véritables petites troupes de soldats.

Dans une enquête personnelle à laquelle nous nous sommes livrés dans le pays, nous avons demandé si ces enfants, abandonnés à eux-mêmes, ne se conduisaient pas mal. « Ils se conduisent mieux que des écoliers, nous dit un de nos interlocuteurs; ils ne vont jamais marauder les fruits. Ce n'est pas comme autrefois. »

Il paraît en effet que, sous l'ancien système, la colonie était un véritable objet d'horreur pour la contrée, et les colons étaient détestés. Vous en comprendrez la désastreuse conséquence: il n'y avait pas possibilité de placer les enfants, même quand on était

sûr de leur amendement. Le lieu d'où ils sortaient suffisait pour les faire repousser de tout le monde.

Lorsque M. Barthès, le directeur actuel, est arrivé aux Douaires pour introduire la nouvelle discipline, il comprit tous les inconvénients de cet état de choses, car il est passionné pour l'amendement de ses petits pensionnaires, et quand ils sont rentrés dans la bonne voie, il souffre personnellement quand on leur ferme les portes de la société. Il conçut de suite un plan qui réussit à merveille. Il passa plusieurs mois à préparer les uniformes de son bataillon, à exercer ses petits soldats, à former ses cadres, à organiser sa musique, et un jour, un dimanche, par un beau soleil, lui-même se plaçant en tête, à son rang, il parcourut tous les villages environnants. Le coup de théâtre fut très grand; les effets moraux qui en résultèrent, encore plus considérables. Les paysans commencèrent à s'habituer au voisinage de la colonie et à ne plus la considérer comme un repaire de forçats; aussi M. Barthès peut placer des enfants dans les fermes de la région, et suivre leurs progrès, lorsqu'il ne les rend pas à leur famille.

A ce propos, je dois encore vous signaler un préjugé, Messieurs. Le tribunal ordonne la mise en correction jusqu'à vingt ans, mais il est rare que l'enfant, comme on le suppose ordinairement, reste tout ce temps dans la maison: au bout de trois ou quatre années, quelquefois avant on le rend à sa famille, *si celle-ci en est digne*. Car il faut bien le dire, il arrive fréquemment que des êtres qui n'ont de parents que le nom, sachant l'enfant capable de gagner de l'argent, le réclament pour l'exploiter. Aussi l'enquête faite par le directeur, avant de rendre son pensionnaire, est-elle minutieuse, et il nous disait que souvent ces pauvres enfants appréhendant ce qui les attendait au foyer paternel, demandaient les larmes aux yeux, à rester dans l'établissement. Pour un certain nombre de ceux-ci, on les garde jusqu'à dix-huit ans, puis on les confie à la Société de patronage de jeunes libérés dont le président est M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation; je suis heureux de sa présence parmi nous, Messieurs; je suis convaincu qu'il ne trouvera pas mes dires exagérés, lui qui connaît l'établissement dont je parle. Cette société, vous le savez, s'est donné pour mission de faire engager les jeunes détenus dans l'armée. Elle les suit, les encourage, en un mot tâche d'être leur appui moral, leur véritable famille, jusqu'à ce qu'ils se sentent assez forts pour marcher tout seuls dans la vie. Or, les enfants des Douaires, habitués déjà à la discipline militaire, réussissent très-

bien comme volontaires. Quelques-uns tournent mal; mais la proportion de ceux-là n'est pas de six pour cent. Les autres sont sauvés, et (c'est là un détail qui peut paraître au premier abord futile, mais qui a, selon nous, une importance considérable pour montrer quelle bonne impression l'établissement a laissée dans l'esprit de ses pensionnaires) quand ils ont obtenu un grade au régiment, — un grade *pour de vrai* cette fois — ils sont fiers de venir le montrer à leurs jeunes camarades qu'ils ont laissés à la maison. Il en est même qui y viennent en permission et nous n'avons pas besoin d'ajouter que le directeur leur fait fête pendant leur séjour à cause de la salutaire influence qu'un pareil exemple exerce sur les autres enfants.

Tels sont les excellents résultats que l'on a pu obtenir au moyen de ce système. Il peut être résumé en un mot : on s'adresse à l'amour propre de l'enfant, on réveille en lui les bons sentiments d'une saine émulation, on le soutient, on l'aide à devenir meilleur. Il ne se sent plus, comme une épave humaine, abandonné de tous, destiné aux coups et aux brutalités, qui doit prendre fatalement en haine cette société où il n'a pas demandé à venir et dont il était autrefois repoussé comme à plaisir.

D'ailleurs, quand on visite les Douaires, quand on se rend compte de tout ce qui s'y fait, on comprend que le seul but poursuivi est le relèvement moral de l'enfant. C'est ainsi qu'il y a un livre des ordres du jour; on y consigne toutes les bonnes actions, les actes de probité, les avancements des gradés, et à midi, tout le bataillon étant rassemblé, on le lit devant le front de chaque compagnie. Les actes de probité et de courage sont particulièrement mis en évidence; ils ne sont pas rares, croyez-le, et on nous a signalé certains enfants qui ayant trouvé des porte-monnaie sur les routes, les ont fidèlement apportés au directeur : d'autres qui avaient sauvé la vie à leurs camarades.

Ajoutez à cela que M. Barthès fait tout ce qui est en son pouvoir pour exercer le corps des enfants et développer leur instruction : gymnastique, escrime, promenades au grand air, bonne nourriture, les classes d'école utilement espacées dans la journée, enfin le certificat d'études accordé aux plus méritants, par la délégation cantonale de Gaillon, tout cela contribue à faire des hommes, là où autrefois on ne parvenait qu'à former des bandits.

Il faut donc revenir de l'ancien préjugé contre les maisons de correction gouvernementales et il faut le combattre parce qu'il est funeste autant qu'erroné. (*Approbaton.*)

M. le conseiller VOISIN. — Je demande la parole.

M. CLAIRIN, *avocat à la Cour de Paris*. — Mais vous comprenez à présent, pourquoi je parle de M. Barthès avec tant de respectueuse sympathie. Vous comprenez qu'il ne faut pas dans un établissement de ce genre, avec le but si noble qu'on s'est proposé, avec les mille difficultés de détail qu'un semblable système entraîne fatalement avec lui, il ne faut pas, dis-je, un simple administrateur qui expédiera sa besogne. Il faut y mettre — et on y trouve — un véritable philanthrope qui n'est jamais content de lui, et qui ne croit jamais avoir assez donné de sa personne. Aussi tous ceux qui sont émus de la situation des enfants coupables, qui considèrent comme un devoir pour chaque génération, de se préoccuper du sort de celle qui la suivra, tous ceux-là seront reconnaissants à Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire en France, non seulement d'avoir réagi de toute son énergie contre une routine odieuse, et d'avoir compris les multiples avantages d'une discipline moralisante, mais aussi d'avoir su choisir un personnel intelligent et dévoué, capable de la faire fructifier. Nous l'en remercions pour notre part du fond du cœur. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me fais l'interprète de l'assemblée en remerciant M. Clairin de sa très intéressante communication. Elle servira, j'en suis convaincu, à dissiper les préjugés du public et de certains magistrats contre les maisons de correction. (*Marques d'approbaton.*)

La parole est à M. le conseiller Voisin.

M. le conseiller VOISIN. — Messieurs, je suis heureux d'avoir entendu le charmant récit de M. Clairin, venant vous rendre compte de sa visite à la colonie des Douaires; je suis heureux aussi qu'il ait, à cette occasion, rendu pleine justice aux efforts faits avec tant de cœur et d'énergie par l'Administration pénitentiaire et par son chef éminent, M. Herbette, pour améliorer la situation matérielle et morale des jeunes détenus. M. Herbette donne, en effet, un exemple bien rare, celui de savoir venir en aide sur ce terrain à l'initiative privée, et, souvent même, d'aller au-devant des désirs de ceux qui s'occupent de la moralisation de cette infortunée jeunesse. Ce sont assurément des titres à notre reconnaissance. (*Marques d'assentiment.*)

Ce que M. Clairin a vu aux Douaires, il aurait pu le voir comme moi dans une autre colonie de l'État, à Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne. Là aussi un véritable régiment eût frappé ses regards.

Faisons des vœux. Messieurs, pour qu'en province, comme à Paris, la magistrature se pénétre bien de cette vérité, que les colonies pénitentiaires publiques et privées, placées sous la surveillance incessante de l'État, sont bien tenues et que les résultats de l'éducation qui y est donnée sont des plus encourageants ; le préjugé contre ces établissements a pu avoir autrefois sa raison d'être, je n'ai pas à cet égard d'étude rétrospective à faire, mais ce qu'on peut affirmer, c'est que la persistance de ce préjugé est une erreur fatale aux intérêts bien entendus des jeunes enfants qui comparaissent devant les tribunaux.

Je crois savoir du reste qu'à l'heure actuelle M. le Garde des sceaux se préoccupe des questions mêmes que vous traitez, Messieurs, avec tant d'autorité, et que dans un très bref délai il cherchera à éclairer la conscience des magistrats sur le danger des petites peines d'emprisonnement prononcées contre les mineurs de 16 ans et des renvois en correction jusqu'à l'âge de 18 ans seulement.

Les peines de courte durée d'emprisonnement, substituées aux renvois en correction jusqu'à 20 ans, non seulement ne servent à rien pour la moralisation de l'enfance, mais encore elles la compromettent, car elles font peser sur les enfants une flétrissure qui se perpétue avec et par le casier judiciaire ; il faut donc à tout prix se bien garder de les prononcer.

Les renvois en correction pour un temps court sont inutiles et dangereux aussi, car pour que l'État puisse faire œuvre d'éducation, il faut qu'il ait le temps d'exercer sur les enfants l'autorité morale qui lui appartient.

Assurément, Messieurs, l'année 1890 commence sous les auspices les plus favorables, puisque, d'une part, la Chancellerie prépare des instructions ayant pour but la sauvegarde des véritables intérêts de l'enfance, et puisque l'Administration pénitentiaire, de son côté, donne aux magistrats des établissements qui, par leur bonne organisation, sont de nature à leur inspirer une pleine confiance. Que le Gouvernement reçoive donc, Messieurs, à ce double point de vue, tous nos remerciements. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la bonne fortune de posséder aujourd'hui M. le président Flandin, qui a bien voulu se rendre à

notre invitation : nous serons heureux de lui entendre émettre ses idées sur la question qui nous occupe. (*Vive approbation.*)

M. FLANDIN, *vice-président au Tribunal de la Seine*. — Messieurs, l'un des membres de votre Société, M. Clairin, vient de vous faire un tableau à la fois séduisant et plein d'intérêt, représentant, dans ses moindres détails, l'organisation d'une maison de correction dans le département de l'Eure ; et, après lui, avec la grande autorité attachée à son nom, M. le conseiller Félix Voisin vous a fait connaître l'intérêt que le Gouvernement prenait à cette question.

M. Voisin a terminé son éloquent exposé en nous disant que M. le Garde des Sceaux s'occupait spécialement de la question et se disposait à en faire prochainement l'objet d'une nouvelle circulaire adressée aux magistrats du Parquet placés sous ses ordres. C'est un résultat fort heureux auquel nous devons applaudir.

En vous remerciant, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu me faire en m'invitant à assister à votre réunion et à prendre part à votre discussion, permettez-moi d'ajouter à ce que vous venez d'entendre quelques renseignements sommaires qu'il m'est possible de vous apporter comme magistrat du Tribunal de la Seine.

On vous disait tout à l'heure que la jurisprudence qui consiste à substituer, pour les enfants, des peines de courte durée à l'envoi en correction était un danger ; rien n'est plus vrai ! Et l'on ajoutait que l'un des plus grands obstacles à vaincre pour assurer le triomphe définitif des idées que nous partageons tous, était l' inexplicable prévention que les Tribunaux avaient à l'encontre des maisons de correction ; c'est encore vrai ! Cette prévention existe, en effet, beaucoup moins dans le département de la Seine qu'ailleurs ; mais elle se retrouve uniformément presque partout, et M. Clairin vous racontait, il y a quelques instants, qu'il avait rencontré, partout ailleurs qu'à Paris, chez les magistrats, une sorte de *non possumus* qui l'avait profondément étonné. Ce phénomène n'a rien de surprenant ; ce préjugé contre les maisons de correction existe si réellement qu'il y a peu de temps encore, comme membre du parquet, j'en ai, à maintes fois, constaté la manifestation à nos audiences correctionnelles. S'il se présentait dans le banc des prévenus, un enfant de douze à quinze ans, réputé mauvais, ayant été déjà plusieurs fois arrêté pour vagabondage, pour mendicité ou pour vol, tout le public de la salle

ainsi que les avocats à la barre et les magistrats sur leurs sièges semblaient animés d'un même désir, celui d'éviter à l'enfant, non réclamé par ses parents, le renvoi en correction; et si, par accident, une condamnation de cette nature venait à s'imposer, tous les assistants étaient pris, au prononcé de la sentence, d'une sorte de stupeur comme s'il s'était agi d'une condamnation aux travaux forcés.

Comme mes collègues j'ai eu ces préventions; comme eux, j'ai éprouvé une réelle répugnance à demander le renvoi d'un mineur de seize ans dans une maison de correction. Mais depuis le jour où j'ai vu par moi-même comment le *Patronage* s'était substitué à l'internement prolongé dans un établissement correctionnel, et comment on pratiquait cet internement lorsqu'il y avait lieu de l'appliquer, j'ai, du tout au tout, changé d'opinion, et voici comment.

C'était dans le courant de l'année 1887; j'avais été chargé par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris de visiter toutes les maisons d'éducation correctionnelle établies dans le département de la Seine pour les jeunes détenus des deux sexes, et je devais lui adresser un rapport sur ce que j'avais vu. Exécutant ma mission, j'ai commencé par me rendre à la prison de la Petite-Roquette où sont détenus, isolément, tous les mineurs de seize ans, soit comme condamnés, s'ils sont séquestrés par mesure de correction paternelle, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal (art. 376 du Code civil), ou encore s'ils ont encouru une condamnation correctionnelle, soit comme prévenus, s'ils ont été arrêtés sous inculpation de vagabondage, de mendicité, de vol ou de tout autre délit de droit commun.

L'internement de ces enfants est cellulaire. A première vue ce régime semble bien rigoureux, s'appliquant à une population composée de jeunes sujets dont beaucoup ont un aspect chétif à cause des privations auxquelles ils ont été soumis avant leur incarcération; mais comme, en réalité, ce n'est qu'un emprisonnement de courte durée, de passage, on ne peut pas, quant à présent, demander mieux, alors que d'autres améliorations plus pressantes attendent leur tour.

Je ne parlerai que des mineurs de seize ans, condamnés par les chambres correctionnelles de la Seine; parmi eux beaucoup n'avaient pas atteint leur quatorzième année. Tous, ou presque tous, avaient encouru des peines prononcées dans les proportions suivantes: quinze jours, un, deux et trois mois de prison, rare-

ment davantage. Pour atteindre ce résultat le Tribunal avait décidé que ces enfants avaient agi *avec discernement*; et, plutôt que de les envoyer dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans, les juges, pris d'une compassion dont ils auraient dû se défendre, avaient condamné ces enfants à des peines de courte durée.

Cette jurisprudence était générale et elle était funeste: car, en traitant les mineurs de seize ans comme des adultes, elle leur infligeait un casier judiciaire, c'est-à-dire une flétrissure dont ils ne pouvaient jamais se relever. Remarquez le bien, en effet: entre l'envoi en correction résultant de l'application de l'article 66 du Code pénal, et l'application de l'article 67 de ce même Code, il y a cette différence capitale, que l'envoi en correction est la conséquence d'un *acquiescement*, non mentionné sur le casier, tandis que l'application de l'article 67 aboutit à une *peine* qui sera nécessairement inscrite sur le casier judiciaire, quel que soit l'âge de l'enfant: et j'ajoute que jamais, dans la pratique, l'envoi en correction n'est mentionné sur l'extrait du casier, si ce n'est à titre confidentiel, et exclusivement pour les magistrats devant lesquels l'enfant est renvoyé. Or, voyez bien les conséquences qui vont se produire, selon que l'on adoptera l'une ou l'autre jurisprudence. Dans le cas d'acquiescement l'enfant pourra rester en correction jusqu'à vingt ans, sans que personne connaisse jamais cet antécédent; dans le cas, au contraire, d'une condamnation à une peine, même de quelques jours de prison, le jugement laissera, sur le casier du mineur, un stigmate qui le suivra partout et qui le mettra, à l'époque très prochaine de sa libération, dans l'impossibilité absolue de se procurer du travail. Ne disons pas, pour atténuer les conséquences de ce résultat, que l'enfant pourra demander et obtenir sa réhabilitation; dans les conditions où se poursuit cette procédure longue, compliquée, onéreuse et qui ne peut, dans tous les cas, être entamée que trois années révolues après la condamnation, c'est une ressource qui n'est pas à la portée des justiciables de cet âge et placés dans un tel milieu.

En outre, est-il sérieusement possible d'espérer qu'un enfant de douze à seize ans, condamné à quelques semaines d'emprisonnement, entrant à la Petite-Roquette avec les mauvais instincts dont il est animé, puisse, tout à coup, à l'heure de sa libération, changer d'attitude et de conduite, alors qu'il recouvre le plein usage de sa liberté et qu'il ne dépend plus de personne? Le voilà libéré; soyez certains que son premier soin sera de rechercher,

non le domicile paternel où il n'a reçu que de mauvais traitements mais les camarades qui l'ont une première fois perdu. S'il les retrouve, il leur donnera des leçons pour échapper à la police, et s'il reste isolé, il ira aux halles faire des corvées jusqu'au jour où il sera arrêté de nouveau pour vagabondage, jugé une seconde fois, condamné, et, toujours, ainsi de suite, jusqu'à la relégation.

L'envoi en correction jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans a de toutes autres conséquences, et j'ai été, séance tenante, à même de les envisager, en remarquant au greffe de la prison que les directeurs des établissements de Patronage auxquels s'adresse l'Administration n'éprouvaient aucune hésitation dans leur choix, et refusaient uniformément de se charger de tous les enfants condamnés à des peines de courte durée, alors que tous les placements en apprentissage dont ils pouvaient disposer étaient par eux réservés aux envoyés en correction jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans.

Vous en voyez facilement la raison. D'un côté l'enfant qui se sait libérable dans quelques semaines ne veut pas du patronage; il attend sous peu sa liberté; il ne veut pas autre chose. D'autre part, le directeur d'un établissement de Patronage sait que l'amendement de l'enfant ne s'obtient qu'après une culture attentive, incessante et surtout prolongée. Il sait aussi qu'il est obligé moralement envers le patron auquel il s'est adressé, et que, dans une certaine mesure, il sera responsable de l'enfant qu'il va lui confier. C'est alors que, prévoyant le cas où ce pupille viendrait à se livrer chez son maître à de nouveaux désordres, à le mécontenter, et même à se faire renvoyer, il veut rester armé contre l'enfant. Il sait qu'il faut qu'il ait contre lui une action directe et immédiate; or, cette action, il la tire du jugement correctionnel, dont l'effet est momentanément suspendu, mais dont les conséquences dureront, au gré de l'Administration, jusqu'à une époque contemporaine de la majorité du pupille. L'enfant a, du reste, été prévenu; il n'ignore pas que l'Assistance publique est armée contre lui et que, sans aucune autre formalité judiciaire, elle peut, sur l'heure, le faire reconduire et écrouer de nouveau à la prison de la Petite-Roquette.

Cette menace perpétuelle inspire au pupille la crainte la plus salutaire; grâce à elle il ne cherche pas à recouvrer inopinément sa liberté; et, protégé de cette façon, le Patronage arrive aux meilleurs résultats.

C'était donc, assurément, faire fausse route que de persévérer dans cette jurisprudence des courtes peines substituées à l'envoi en correction, et cette erreur s'expliquait par cette circonstance que les moyens employés par l'Administration pour l'amendement de l'enfance coupable, ont subi, depuis quelques années, une transformation absolue qui avait échappé jusqu'alors à l'attention des magistrats.

Cette observation m'amène à vous dire quelques mots des maisons de patronage que j'ai visitées en quittant la prison de la Petite-Roquette.

Il y en a cinq à Paris; trois pour les filles et deux pour les garçons. On y remarque tout d'abord que le système d'éducation n'est pas le même pour les deux sexes. Pour les filles le danger qu'il y aurait à les exposer quotidiennement au contact de la rue si on les envoyait en apprentissage dans un atelier, fait qu'on a adopté pour elles l'internat absolu. Si vous visitez les établissements des dames diaconesses (rue de Reuilly, 95) pour les protestantes, et des sœurs de Saint-Joseph (rue de Vaugirard, 71) pour les catholiques, vous constaterez que la bonne tenue et les excellentes dispositions intérieures de ces maisons sont au-dessus de tout éloge. Non seulement ce ne sont pas des prisons, mais je ne fais aucune différence, à tous les points de vue, entre ces établissements et les pensionnats les mieux tenus destinés à l'enseignement.

Pour les garçons il existe des maisons du même genre, mais avec cette différence cependant, que ces établissements se rapprochent beaucoup plus du système du Patronage proprement dit. Pour les garçons la vie au dehors n'offre pas les mêmes dangers que pour les filles; aussi ne sont-ils conservés à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement nécessaire pour que la Direction puisse les observer et les soumettre à une première épreuve d'examen destinée à faire connaître leur caractère et leurs aptitudes. Dès qu'ils ont manifesté le désir de bien faire et donné quelques garanties sous le rapport de la bonne conduite, on cherche, sans retard, à les placer en apprentissage chez un patron d'une honorabilité reconnue. Tantôt le pupille revient au Patronage pour y prendre ses repas et y coucher; tantôt il le quitte le lundi matin pour n'y rentrer que le samedi suivant, après avoir passé toute la semaine au dehors, jouissant chez son maître, souvent comme un enfant de la maison, des avantages de la vie de famille. Si le patronné se conduit bien et rend des services ré-

munérés, on lui laisse une partie de son salaire; le surplus est placé en réserve et déposé à la caisse d'épargne pour lui être rendu à l'époque de sa libération.

Placé dans de telles conditions, huit fois sur dix, le pupille se transforme et prend des habitudes régulières. A l'âge de dix-huit ans, si par suite de son travail assidu, il n'a pas été l'objet d'une libération anticipée, ou rendu à sa famille, souvent il arrive qu'il demande à devancer l'appel; il devient soldat, et la discipline militaire achève l'œuvre du Patronage. C'est ainsi qu'on parvient à ce résultat qui est au-dessous des statistiques que j'ai été à même d'établir d'une façon sûre, que beaucoup plus des deux tiers des enfants, envoyés en correction jusqu'à l'âge de vingt ans, deviennent, à leur majorité, soit de bons soldats, soit d'honnêtes artisans ou même des contremaîtres ou des chefs d'ateliers capables.

Mais, dira-t-on, si les tribunaux multiplient les envois en correction, l'Administration va bientôt se trouver encombrée à raison du nombre relativement élevé des mineurs de seize ans arrêtés sur la voie publique. A cette objection je répons: tout d'abord le Tribunal correctionnel de la Seine n'admet la mise en correction que lorsque les parents, toujours appelés à l'audience, refusent obstinément de réclamer leur enfant, ou lorsque ceux-ci n'offrent aucune garantie morale, cas malheureusement trop fréquent! C'est seulement après cette double épreuve, retenez-le bien, que le Tribunal, sans préjudice de l'examen de la question de la déchéance paternelle, se décide, dans l'intérêt même du mineur, à juger qu'il a agi *sans discernement* et à lui appliquer l'article 66 du Code pénal, afin de le placer sous la *tutelle administrative*. D'autre part, l'Administration et les maisons de patronage sont en mesure de suffire à cette tâche de préservation sociale, et elles possèdent actuellement des locaux plus que suffisants pour recevoir toute cette jeune population. Les établissements que j'ai vus étaient bien loin d'avoir leur population au complet; et, d'ailleurs, il n'y a jamais de trop plein, puisque, dans certaines maisons très bien agencées comme celle située rue de Mézières n° 9, il est de règle que tous les pupilles ne passent à l'établissement que deux ou trois jours, juste le temps nécessaire pour qu'on puisse réunir leur trousseau, constater leur identité et régulariser leur placement chez un patron.

En résumé, et pour conclure, il est certain que ce que l'on entendait autrefois par *maison de correction* n'existe plus aujourd'hui

d'hui et qu'à cette organisation ancienne on a substitué le *Patronage*, avec libération facultative et anticipée si l'enfant donne, par sa bonne conduite, toutes les garanties désirables; ou même avec renvoi du mineur dans sa famille, dès que celle-ci établit qu'elle est à même de lui donner une direction salutaire.

La réalisation de ce progrès va donc mettre fin à la jurisprudence des condamnations à de courtes peines pour les mineurs de seize ans et le nouvel état de choses va recevoir sa consécration officielle puisque la Chancellerie a pris le soin de le recommander par ses circulaires.

Actuellement, à Paris, par suite des mesures prises par M. le Procureur de la République Banastou, une seule chambre correctionnelle est chargée de juger toutes les poursuites dirigées contre les mineurs de seize ans, ce qui permettra de donner aux décisions à prendre autant d'uniformité que possible.

C'est devant cette chambre que l'un des membres de votre Société, M^e Rollet, avocat à la Cour d'appel, apporte aux intérêts de tous les enfants le concours le plus zélé comme représentant de l'*Union française*, société de sauvetage pour l'enfance qui s'honore d'avoir pour président l'illustre philanthrope M. Jules Simon.

D'office M^e Rollet prend communication de chaque dossier, l'examine, et s'il pense qu'une démarche utile à l'enfant puisse être faite, il demande et obtient une remise à huitaine. Dans l'intervalle, il voit les parents, les éclaire sur la voie qu'ils peuvent suivre, et lorsque l'enfant n'a pu être réclamé ou placé dans de bonnes conditions, il demande, en son nom, l'application de l'article 66 du Code pénal qui entraîne le renvoi sous la *Tutelle administrative*. L'emploi de cette locution n'est pas juridique, j'en conviens; cependant, à mon avis, ces deux mots expliquent bien plus nettement et définissent beaucoup mieux la portée de la mesure prise par le Tribunal dans l'intérêt du mineur. L'expression est plus atténuée; elle est surtout plus vraie et j'achève ces trop longues observations en vous disant que mon souhait le plus cher est que vous croyiez, comme j'y erois, à l'efficacité de cette nouvelle jurisprudence, destinée à moraliser l'enfance coupable et à amener, dans un avenir prochain, un abaissement sensible dans le nombre jusqu'alors toujours croissant des jeunes récidivistes. (*Vifs applaudissements.*)

M. Georges Dubois, avocat à la Cour d'appel. — Je ne viens pas

contredire aux observations si intéressantes et si brillantes qui viennent d'être présentées par MM. Clairin, Voisin et Flandin; je crois que nous sommes à peu près tous d'accord pour reconnaître les avantages que présente le développement de la mesure qui vient d'être recommandée, qu'on l'appelle *envoi en correction* ou *mise sous la tutelle administrative*. Mais je crains que la bonne volonté des magistrats, et tout particulièrement des magistrats de province, qu'on vous signalait tout à l'heure comme hésitant à entrer dans cette voie, ne se heurte à une difficulté légale qui peut embarrasser leur conscience. Les articles 66 et 67 du Code pénal, en réglant la situation des mineurs de seize ans qui se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit, ont établi une distinction capitale au point de vue de l'examen, en quelque sorte psychologique, qui doit précéder la sentence : avant de statuer à leur égard, le juge doit rechercher, tout d'abord, s'il ont agi avec ou sans discernement, et c'est seulement après avoir proclamé qu'ils ont agi *sans discernement* et avoir prononcé leur acquittement, qu'il peut les remettre à leurs parents ou les envoyer dans une maison de correction. Est-il reconnu, au contraire, qu'ils ont agi avec discernement, la mise en correction, qui suppose un acquittement pour défaut de discernement, ne peut plus intervenir également, et le juge est tenu de prononcer la peine encourue, dans la mesure indiquée par les articles 67 et suivants.

La formule qui parle de *substitution de l'envoi en correction aux courtes peines* pour les mineurs de seize ans, est donc en contradiction avec les termes de la loi, qui applique la mise en correction et les pénalités à deux situations absolument différentes. Les magistrats qui croient devoir étendre la mesure de l'envoi en correction à de jeunes délinquants qui ont agi avec un discernement manifeste, sont obligés de se mettre en contradiction avec la vérité des faits, et l'on comprend que certains d'entre eux soient arrêtés, à cet égard, par des scrupules peut-être excessifs, mais assurément respectables. Un jeune homme âgé de 15 ans et 11 mois, qui a commis avec un discernement évident, peut-être même avec un raffinement d'habileté, un délit de quelque importance ou même un crime, est traduit devant le tribunal correctionnel : les juges, quelque désireux qu'ils soient de lui épargner la peine de l'emprisonnement et de le mettre sous la tutelle administrative, hésitent en conscience à déclarer qu'il a agi sans discernement, à la portée de son action; ils se décident, toutefois, je le suppose, à proclamer l'absence de discernement; l'auditoire qui

a suivi les débats, accueille par une hilarité irrespectueuse une déclaration si manifestement contraire à la vérité. J'ai été témoin de scènes de ce genre, j'ai reçu les confidences de magistrats troublés par l'embarras de cette exigence légale.

Eh bien ! une occasion se présente de donner une base juridique à la nouvelle pratique du tribunal correctionnel de la Seine, telle que l'exposait tout-à-l'heure M. le président Flandin. Une commission est chargée de préparer la révision de notre Code pénal. J'exprime le vœu qu'elle propose d'insérer dans l'article 67 un paragraphe autorisant les tribunaux de police correctionnelle à mettre sous la tutelle administrative tous les jeunes délinquants, *même ceux qui seraient reconnus avoir agi avec discernement*, toutes les fois que l'adoption de cette mesure paraîtra conforme à leur intérêt.

M. le conseiller VOISIN. — L'idée de M. Dubois est excellente, mais nous ne pouvons pas attendre la loi à intervenir. La réforme du Code pénal peut n'aboutir que dans plusieurs années. Je ne m'expliquerais pas que, pour une simple querelle de mots, on laissât de côté, pendant tout ce temps, les avantages immenses que présente l'envoi en correction, et qu'on continuât d'infliger aux mineurs de seize ans ayant agi avec discernement de courtes peines d'emprisonnement, qui ne servent qu'à les flétrir et à les pervertir.

M. Georges DUBOIS. — Je regrette de ne pas m'être mieux fait comprendre. J'avais, cependant, eu soin de déclarer, en commentant, que j'approuvais les considérations émises en faveur du développement de l'envoi en correction. Je n'entends donc point gêner la pratique nouvelle. Mais je maintiens que la rédaction actuelle des articles 66 et 67 met la magistrature dans une situation fautive, en l'obligeant, pour étendre cette mesure aux jeunes délinquants qui ont agi *avec discernement*, de déclarer, contrairement à la réalité, le défaut de discernement; et, puisqu'une occasion se présente, pour les pouvoirs publics, de mettre le texte de la loi pénale en harmonie avec une nécessité que nous sommes à peu près unanimes à reconnaître, je persiste à penser qu'il serait sage d'en profiter.

M. VANIER, *vice-président au Tribunal de la Seine*. — Je puis ajouter, à l'appui des observations de M. Dubois, qu'il m'est

arrivé plus d'une fois, dans ma carrière de magistrat, d'éprouver les scrupules dont il a parlé.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous comptions aujourd'hui sur la présence de M. Herbet, directeur de l'administration pénitentiaire. Au dernier moment il a dû s'excuser de ne pas assister à cette séance, mais il nous promet, en même temps, de venir à la prochaine.

La séance est levée à 6 heures 10.

Le Secrétaire,
Raoul GRIPON.

Paris, 2 février 1890.

A Monsieur le Président de la Société générale des prisons.

Permettez-moi de m'associer de loin à la discussion relative aux courtes peines que je trouve rapportée dans le Bulletin de la Société générale du 1^{er} janvier 1890, par M. Rivière.

Tout est à retenir dans l'exposé lumineux de cette question pour laquelle je me suis fait un devoir de combattre depuis quinze ans que j'ai l'honneur d'être attachée au service pénitentiaire.

M. le Directeur général de l'Administration pénitentiaire vient de traiter ce sujet dans un des articles parus à l'*Officiel*, au sujet de l'Exposition, avec une autorité qui ne laisse place à aucune discussion, et si je me permets de prendre place à ses côtés, c'est uniquement pour dire : j'ai vu, j'ai pratiqué et j'ai expérimenté.

Cette question a trouvé de si éminents et de si généreux défenseurs qu'il semblerait qu'elle n'a plus à être défendue.

Il n'en est malheureusement pas ainsi, et M. Rivière dit bien juste lorsqu'il rappelle la circulaire de M. le Garde des Sceaux du 5 janvier 1889, et qu'il ajoute : « Il n'est malheureusement que trop certain que les magistrats bien souvent, surtout en province, obéissent à un préjugé à l'égard des maisons d'éducation correctionnelle. Ils s'imaginent trop souvent, sans les avoir visitées, que ces maisons sont fort mal tenues. »

Tout est là : « sans les avoir visitées. » Il m'est arrivé maintes fois d'entraîner à une visite des magistrats tout surpris de ce qu'ils voyaient.

M. Rivière dit vrai encore lorsqu'il dit pour les garçons :

« Les condamnations ne peuvent avoir aucun effet sur l'âme de l'enfant ; elles la déshonorent et l'habituent à la honte de la peine, sans pouvoir arriver à la réforme. »

Cette opinion si juste peut s'appliquer aux jeunes filles, et c'est pour les deux sexes que celle de M. Bournat qui voit et pratique le patronage, doit aussi prévaloir : « envoyer les jeunes détenus en correction le plus longtemps possible. »